

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE  
GENERALE

UN LIBRARY



1.7 - 1978

UN/SA COLLECTION



Distr.  
GENERALE

A/33/337

1 octobre 1978

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-troisième session  
Point 24 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE  
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

QUESTION DU SAHARA OCCIDENTAL

Rapport du Secrétaire général

1. A sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 32/22 en date du 28 novembre 1977 sur la question du Sahara occidental. Le paragraphe 5 de cette résolution se lit comme suit :

"L'Assemblée générale,

...

5. Prie le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine d'informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des progrès accomplis quant à l'application des décisions prises par l'Organisation de l'unité africaine au sujet du Sahara occidental, et invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à faire rapport sur la question à l'Assemblée générale aussitôt que possible et au plus tard lors de sa trente-troisième session."

2. Dans un télégramme en date du 8 septembre 1978, M. Edem Kodjo, le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) a adressé le message suivant au Secrétaire général :

"La Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, lors d'une séance de sa quinzième session ordinaire qui s'est déroulée à Khartoum (République démocratique du Soudan) du 18 au 22 juillet 1978, a adopté une résolution sur la question du Sahara occidental, résolution qu'elle m'a prié de porter à la connaissance du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Je vous communique donc le texte intégral de cette résolution. J'espère vous rencontrer bientôt lorsque que je me rendrai à New York en qualité de Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine, en compagnie du Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de cette organisation pour assister à la trente-troisième session de l'Assemblée générale.

'La Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine réunie en sa quinzième session ordinaire à Khartoum,

République démocratique du Soudan, du 18 au 22 juillet 1978,

Après avoir entendu la Déclaration du Président en exercice sortant sur la question du Sahara occidental,

Ayant examiné la question du Sahara occidental,

Vivement préoccupée par l'aggravation de la situation au Sahara occidental et la tension qui prévaut dans la région,

Guidée par les principes et objectifs de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine notamment ceux relatifs à la totale décolonisation du continent;

Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 décembre 1960 sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux et prenant en considération les conclusions du Rapport de la mission de visite des Nations Unies au Sahara occidental du 11 novembre 1975;

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation de l'unité africaine et des non-alignés sur la question du Sahara occidental,

Considérant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 16 octobre 1975 1/ sur la question du Sahara occidental en rapport notamment avec le principe du droit à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental,

1. Réaffirme la responsabilité de l'Organisation de l'unité africaine quant à la recherche d'une solution juste et pacifique conformément aux principes des chartes de l'Organisation de l'unité africaine et des Nations Unies;

2. Réaffirme la décision de réunir un Sommet extraordinaire qui devra traiter de cette question du Sahara occidental;

3. Décide à cet effet de créer une Commission ad hoc composée au moins de 5 chefs d'Etat de l'Organisation de l'unité africaine dont le Président en exercice de l'Organisation, et chargée d'examiner toutes les données sur la question du Sahara occidental y compris l'exercice du droit du peuple de ce territoire à l'autodétermination;

4. Charge le Président en exercice de procéder, dans les plus brefs délais, à des consultations en vue de la constitution et de la réunion de ladite Commission ad hoc;

5. Demande à tous les Etats de la région de s'abstenir d'entreprendre toute action susceptible d'entraver la recherche d'une solution juste et pacifique de ce problème;

---

1/ Sahara occidental, avis consultatif, Rapports de la Cour internationale de Justice, p. 12.

6. Demande au Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine de faire rapport à la trente-deuxième session du Conseil des ministres sur l'évolution de la question;

7. Invite le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine à porter les présentes dispositions à la connaissance du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui demeure saisi du problème de la décolonisation du Sahara occidental.'"

-----